

## SANTÉ

### ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction de la qualité  
et du fonctionnement  
des établissements de santé

Bureau de la qualité  
et de la sécurité des soins  
en établissements de santé (E2)

Sous-direction des affaires financières

Bureau du financement  
de l'hospitalisation publique (F2)

**Circulaire DHOS/E2/F2 n° 2008-354 du 4 décembre 2008 relative au financement par le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières**

NOR : SJSH0831221C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : modalités d'attribution de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) relatives aux mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières.

*Mots clés* : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés accords d'amélioration des pratiques hospitalières antibiotiques transports sanitaires.

*Références* :

- Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6113-12 et D. 6113-17 à D. 6113-21 ;
- Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;
- Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés modifié.

*Annexes* :

- Annexe I. – Répartition des financements 2008 du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés relatifs aux mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières ;
- Annexe II. – Tableau récapitulatif des subventions allouées au titre des accords locaux portant sur le bon usage des antibiotiques dans les établissements de santé, années 2006 et 2007 ;
- Annexe III. – Tableau récapitulatif des subventions allouées au titre des accords d'initiative locale, années 2006 et 2007.

*La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre) ; Madame et Messieurs les préfets de régions (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Monsieur le directeur général de la Caisse de dépôts et consignations (pour information).*

L'article L. 6113-12 du code de la santé publique prévoit la possibilité de conclure des accords d'initiative locale et des accords locaux qui sont la déclinaison d'accords-cadres signés au niveau national en vue d'améliorer les pratiques hospitalières.

L'accord-cadre national d'amélioration des pratiques portant sur le bon usage des antibiotiques en établissement de santé ayant été signé le 26 janvier 2006, la circulaire en date du 9 mars 2006, vous encourageait vivement à conclure des accords locaux sur ce thème afin de permettre l'atteinte de l'objectif cible national en volume de diminution de 10 % en trois ans de la consommation d'antibiotiques au sein des établissements de santé. Par ailleurs, la circulaire du 4 juillet 2006 encourageait les Missions régionales de santé (MRS) à promouvoir la signature d'accords d'initiative locale sur tout sujet susceptible de dégager des gains en termes de santé publique et d'économies, et en particulier sur les transports sanitaires.

Ces accords peuvent donner lieu à un reversement aux établissements de santé d'une partie des dépenses évitées par la mise en œuvre de l'accord.

La présente circulaire a donc pour objet de vous notifier les subventions du FMESPP attribuées au titre des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières.

### **1. Champ des établissements éligibles**

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP les établissements de santé ayant conclu un accord local pris en application de l'accord-cadre national d'amélioration des pratiques portant sur le bon usage des antibiotiques dans les établissements de santé et/ou un accord d'initiative locale.

### **2. Objet de la subvention**

Lorsque les objectifs quantifiés relatifs aux prescriptions prévus dans le cadre de ces accords ont été atteints et amènent une diminution des dépenses de l'assurance maladie, les établissements concernés peuvent bénéficier d'un reversement d'une partie des dépenses évitées par la mise en œuvre de l'accord, dans la limite d'un plafond de 50 %.

Une enveloppe de 541 500 euros a été retenue au sein du FMESPP 2008. Elle correspond à l'intéressement des établissements de santé, prévu par ces accords, pour les années 2006 et 2007, en fonction des éléments que vous m'avez transmis. La répartition régionale est précisée en annexe I.

### **3. Modalités de versement des subventions aux établissements concernés**

En application des dispositions de l'article 8-5 du décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 susvisé, l'attribution de la subvention FMESPP aux établissements de santé doit être prévue par un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Cet avenant ou engagement doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, le montant des économies réalisées et le montant de la subvention.

La signature de l'avenant au CPOM par le directeur de l'ARH et le représentant légal de l'établissement doit préalablement faire l'objet d'une délibération de la commission exécutive de l'ARH, en application du 3° de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du FMESPP. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné, accompagnés de pièces justificatives correspondant au montant des économies réalisées transmises par l'assurance maladie.

Afin d'assurer au niveau national un suivi de l'utilisation du FMESPP, je vous demande de bien vouloir retourner les tableaux de synthèse joints en annexes II et III dûment complétés une fois l'ensemble des avenants ou engagements signés et au plus tard le 31 décembre 2008, à l'adresse suivante : michelle.brosseau@sante.gouv.fr.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

ANNEXE I

RÉPARTITION DES FINANCEMENTS 2008 DU FONDS DE MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PUBLICS ET PRIVÉS RELATIFS AUX MESURES D'INTÉRESSEMENT PRÉVUES PAR LES ACCORDS D'AMÉLIORATION DES PRATIQUES HOSPITALIÈRES

RÉGIONS	RÉPARTITION FMESPP 2008 (en euros)
Alsace .....	15 000
Aquitaine.....	10 000
Auvergne .....	16 000
Basse-Normandie .....	49 000
Bourgogne.....	-
Bretagne.....	4 000
Centre .....	19 000
Champagne-Ardenne .....	6 000
Corse .....	4 000
Franche-Comté.....	8 000
Guadeloupe.....	-
Guyane .....	-
Haute-Normandie .....	5 000
Ile-de-France .....	110 000
Languedoc-Roussillon .....	3 000
Limousin .....	3 000
Lorraine .....	3 000
Martinique .....	9 000
Midi-Pyrénées.....	3 000
Nord-Pas-de-Calais.....	45 000
Pays de la Loire.....	2 000
Picardie.....	13 000
Poitou-Charentes .....	500
Provence-Côte d'Azur .....	15 000
Réunion .....	-
Rhône-Alpes.....	199 000
Total .....	541 500



